



Arrêté N°BCAB 2022- 833
PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'ACHAT ET DE LA VENTE AU DÉTAIL, DE L'ENLÈVEMENT ET DU
TRANSPORT DE CARBURANT

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

CONSIDÉRANT que la célébration des fêtes de fin d'année est habituellement susceptible de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public et porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens de commettre des débordements consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants ;

CONSIDÉRANT l'utilisation régulière, par des individus isolés ou en réunion, d'engins incendiaires contre les forces de l'ordre sur le territoire du département de Maine-et-Loire ; que ces atteintes à l'intégrité physique sont de nature à perturber gravement l'ordre et la tranquillité publics ;

CONSIDÉRANT que la nuit du 31 décembre 2020 au 1er janvier 2021 a été émaillée d'incidents graves dans plusieurs quartiers du département, notamment de l'agglomération angevine; que des guets-apens et des tirs de mortiers et d'artifices ont été dirigés vers les sapeurs-pompiers et les forces de l'ordre engagés, ayant nécessité la présence de nombreux renforts de sécurité, et que de nombreux véhicules et poubelles ont été incendiés à cette occasion ;

CONSIDÉRANT que le niveau élevé de la menace terroriste justifie la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT par ailleurs les risques d'inflammation liés à la manipulation d'un récipient rempli de carburant ou combustibles ; qu'en ces circonstances, les risques d'incendie sont élevés et que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

CONSIDÉRANT en ces circonstances que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation détournée de carburant, notamment les incendies de poubelles, de véhicules, de bâtiments, mais aussi la fabrication d'engins incendiaires, il convient d'en restreindre la distribution, l'achat et la vente ;

SUR proposition de la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1 : L'achat, la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de tout carburant, par jerricans, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers, sans motif légitime, sont interdits dans tous les points de distribution situés dans le département de Maine-et-Loire à compter du jeudi 29 décembre 2022 à 12h00 et jusqu'au lundi 2 janvier 2023 à 12h00, à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels et sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée par les détaillants, gérants et exploitants des stations services, y compris celles disposant d'appareil automatisés.

Les gérants des stations-service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels habilités, collectivités et personnels de secours dans l'exercice de leurs missions, dans le cadre de leur activité professionnelle.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire – Cabinet du Préfet – 1 place Michel Debré 49 934 Angers Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – 11 rue des Saussaies 75 800 Paris Cedex 08
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 44 041 Nantes Cedex

Article 4 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Maine-et-Loire, la Sous-préfète de l'arrondissement d'Angers, le Sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, la Sous-préfète de l'arrondissement de Saumur, la Sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire, le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires du département de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 20 décembre 2022

Le Préfet

Pierre ORY

